



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.07.2010
C(2010) 5091

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.07.2010

relative au programme d'action annuel 2010 - partie 1 - en faveur de l'Ukraine, à financer au titre de la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.07.2010

relative au programme d'action annuel 2010 - partie 1 - en faveur de l'Ukraine, à financer au titre de la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie IEVP 2007-2013 pour l'Ukraine et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010², où figurent les priorités relatives au soutien du développement démocratique et de la bonne gouvernance, au soutien de la réforme de la réglementation et du renforcement des capacités administratives et au soutien au développement des infrastructures.
- (2) L'objectif du programme d'action annuel est d'aider l'Ukraine à mettre en œuvre des réformes dans le domaine de la justice, à soutenir les efforts consentis en faveur du développement régional et local, à renforcer les institutions d'administration publique et à les assister dans la mise en œuvre effective des engagements pris dans le cadre du programme d'association, du futur accord d'association et de leurs programmes nationaux de réforme, et à compléter l'aide fournie dans le cadre de la promotion de l'efficacité énergétique et d'un environnement durable.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après les «modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) La Commission a veillé à ce que le système de gestion mis en place par les organismes auxquels elle confiera la mise en œuvre des fonds de l'UE pour l'action «Soutien à l'initiative de coopération conjointe en Crimée», phase 2, remplisse les conditions de délégation de tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement financier et à l'article 35 de ses modalités d'exécution en ce qui concerne les actions exécutées dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué au titre de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 - partie I - en faveur de l'Ukraine, composé des actions intitulées «Soutien aux réformes du secteur de la justice en Ukraine», «Soutien à l'initiative de coopération conjointe en Crimée», «Approche fondée sur les communautés - phase II», «Aide au jumelage et assistance technique à l'appui offert par la PEV» et «Contribution de l'UE au Fonds de partenariat pour l'efficacité énergétique et l'environnement en Europe orientale pour 2010», dont le texte figure aux annexes ci-jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2010 - partie I - est fixée à 60 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Article 4

Le système de gestion mis en place par l'entité à laquelle la Commission confiera la mise en œuvre des fonds européens pour l'action «Soutien à l'initiative de coopération conjointe en Crimée», volet 2, remplit les conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte, comme indiqué dans le tableau annexé à la fiche d'action concernée. La mise en œuvre financière des tâches relatives à cette action peut donc être confiée à cette entité.

Fait à Bruxelles, le 29.07.2010

Par la Commission
Štefan Füle
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2010 – partie I – en faveur de l'Ukraine

Annexe 1: Fiche d'action «Soutien aux réformes du secteur de la justice en Ukraine»

Annexe 2: Fiche d'action «Soutien à l'initiative de coopération conjointe en Crimée» et tableau annexé à la fiche d'action concernant la vérification des conditions de délégation des tâches dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte (article 56 du règlement financier)

Annexe 3: Fiche d'action «Approche fondée sur les communautés - phase II»

Annexe 4: Fiche d'action «Aide au jumelage et assistance technique à l'appui offert par la PEV»

Annexe 5: Fiche d'action «Contribution de l'UE au Fonds de partenariat pour l'efficacité énergétique et l'environnement en l'Europe orientale pour 2010»